

termes des articles 283 et 310 du Code de procédure civile, constitue un motif légitime de récusation ;

Attendu que ce fait sera attesté (2), notamment par les sieurs., demeurant à., etc. ;

Attendu que le sieur. récusé formellement par ce motif le sieur., l'un des experts nommés par le jugement du.,

Voir donner acte au sieur., de ce qu'il récusé (3) le sieur. pour les causes ci-dessus, en conséquence voir dire que ledit sieur. ne procédera pas à l'expertise dont il s'agit, entendre révoquer sa nomination, et nommer d'office un autre expert pour procéder aux lieux et place dudit sieur. aux opérations prescrites par le jugement du., et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens, dont distraction sera prononcée au profit de M^e., avoué, qui la requiert avec affirmation.

Lui déclarant que, faute par lui de comparaitre, il sera contre lui pris défaut.

Dont acte.

Pour original ; pour copie.

Signifié, etc.

(Signatures de l'avoué et de de la partie.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.)—Déb. : Papier timbré, signific. et enregist., 2 f. 25 c.—Emol. : Original et copie, 6 f. 25 c.— Plus, copie de pièces à 30 c. par rôle, s'il a été donné copie de pièces établissant le motif de la récusation.

sont survenues depuis la nomination et avant le serment (III, 97, n° CCLVIII).

Si les causes de récusation, quoique antérieures à la nomination, n'ont pu être connues à cette époque, on est admis à les proposer contre des experts choisis à l'amiable (Q. 1172 bis).

Après le serment, nulle récusation n'est admise (Q. 1173).

Une partie ne peut pas récuser des experts pour avoir bu et mangé chez la partie adverse et à ses frais, lorsqu'elle-même s'est mise à table avec eux (III, 102, 3°).

Le motif seul qu'un expert aurait été précédemment l'avoué de la partie qui l'a nommé ne serait pas une cause de récusation (*ibid*, 4°) ;

Il en est de même du motif tiré de ce que, plusieurs années avant l'expertise, l'expert aurait fait exécuter contre l'une des parties un jugement de condamnation en paiement d'une certaine somme (*ibid*, 5°) ;

... De ce que l'expert aurait eu un procès contre une partie, s'il n'a suivi ce procès qu'en qualité de consignataire (*ibid*, 6°) ;

... De ce qu'un géomètre aurait été employé par une partie, dans son intérêt particulier (*ibid*, 7°).

Au contraire, peut être récusé l'expert qui est habituellement employé comme

géomètre par l'une des parties (*ibid*, 8°).

Les causes de récusation sont, au surplus, abandonnées à l'appréciation, au pouvoir discrétionnaire des juges (III, 102, not. 1, 1°).

Les trois jours accordés pour la récusation ne sont point francs ; le jour de la nomination des experts ne compte pas (Q. 1174).

Le délai de la récusation à l'égard des experts nommés d'office ne court : 1° que trois jours après la signification du jugement, s'il est contradictoire et sans appel ; 2° que huitaine après la prononciation du jugement contradictoire sujet à l'appel, et, de plus, jusqu'au démis de l'appel, si l'appel a été interjeté ; 3° qu'à partir de l'expiration du délai de l'opposition, ou, quand elle a eu lieu, du jour du débouté, si le jugement est par défaut (Q. 1173). V. *Suppl. alph.* n. 36.

Le délai pour récuser un expert est fatal (Q. 1175 bis).

Le tribunal peut, lui-même, rétracter la nomination faite d'office (Q. 1162).

(2) La partie qui veut prouver par témoins la cause de sa récusation est tenue de désigner ses témoins dans l'acte de récusation (*Argument. de l'art.* 289) (Q. 1175 quater).

(3) La récusation est suspensive de l'effet de la nomination de l'expert (Q. 1176).—V. *J. Av.*, t. 97, p. 78.

Remarque.—Cet acte doit être signé de la partie ou de son mandataire spécial ; dans ce dernier cas copie de la procuration doit être signifiée en tête de l'acte (Q. 1175 ter.)

Devant certains tribunaux, il est d'usage de signifier la récusation et de suivre l'audience par actes séparés ; il est plus conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu imprimer à cette procédure un caractère de célérité et d'économie, de signifier le tout par le même acte.

425. CONCLUSIONS de la partie tendant à faire rejeter la récusation.

CODE Pr. civ., art. 314. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 403 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 307 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 453 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 420 ; — RIVOIRE, p. 208 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353 ; — BONNESŒUR, p. 424, art. 71, § 41, et p. 334.]

A MM. les Président et Juges composant la. chambre du tribunal civil de.

Le sieur., demeurant à., défendeur (ou demandeur) au principal et aux fins des conclusions tendant à la récusation du sieur., expert, signifiées par le sieur., le.,

Contre le sieur., demeurant à., demandeur (ou défendeur), au principal et aux fins de ses conclusions de récusation sus-datées,

Conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Attendu que, etc. (exposer ici les moyens qui tendent au rejet de la récusation) ;

Statuant sur la récusation proposée par le sieur., suivant acte d'avoué en date du., le déclarer mal fondé dans ladite récusation ; en conséquence, ordonner que la mission confiée au sieur. lui sera maintenue, et qu'il sera passé outre aux opérations d'expertise (si l'expert est intervenu et a conclu à des dommages-intérêts, on remplace cette dernière phrase par celle-ci : et attendu que le sieur., expert intervenant dans la contestation par des conclusions en date du., a requis des dommages-intérêts contre le sieur. ; qu'il ne peut, en conséquence, demeurer expert, aux termes de l'article 314 du Code de procédure civile, nommer d'office un expert en remplacement dudit sieur., et ordonner qu'il sera passé outre aux opérations de l'expertise) ;

Condamner le sieur. en. francs de dommages-intérêts, à raison du dommage causé par sa récusation ;

Et le condamner aux dépens dont distraction.

Dont acte.

Pour original ; pour copie.

Signifié, laissée copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.)—Déb. : Papier timbré, enreg. et signific., 2 fr. 25 c.— Emol. : Original, 5 fr.— Copie, le quart.

Remarque.—Ces conclusions sont transcrites sur papier libre, signées de l'avoué et posées à l'audience sur l'appel du placet.

L'expert ne doit pas être mis en cause, *Comm. du Tarif*, n° 18, p. 307.

426. REQUÊTE d'intervention de l'expert dans l'incident relatif à sa récusation.

CODE Pr. civ., art. 314. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 406 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 307 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 453 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 420 ; — RIVOIRE, p. 208 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353 ; — BONNESŒUR, p. 424, analogie, art. 71.]

A MM. les Président et Juges composant, etc.

Le sieur., demeurant à., expert nommé par le jugement

rendu en la chambre du tribunal, le , contradictoirement entre le sieur et le sieur , demandeur aux fins des présentes conclusions d'intervention, ayant pour avoué M^e , qui se constitue et occupera pour lui sur ladite intervention,

Contre le sieur , demeurant à , en présence du sieur , demeurant à , etc.,

Conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Attendu que, etc. (*exposer les raisons qui rendent la récusation mal fondée et injurieuse*),

Recevoir le concluant intervenant dans l'incident pendant devant le tribunal entre le sieur et le sieur , sur la récusation proposée par le sieur , et statuant sur ladite intervention, déclarer le sieur mal fondé dans sa récusation; en conséquence, rejeter purement et simplement ladite récusation comme calomnieuse; et, attendu le préjudice causé au concluant dans sa réputation par les motifs injurieux de ladite récusation, condamner le sieur à payer au concluant la somme de , à titre de dommages-intérêts, donner acte au concluant de ce qu'il refuse de demeurer expert dans la cause, et condamner le sieur aux dépens, dont distraction, etc.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71, par analogie.) — Déb. : Timbre, enreg., signific. (*aux deux parties*), 3 fr. 15 c. — Emol. : Original et deux copies, 7 fr. 50 c.

Remarque. — L'expert n'a intérêt à intervenir que lorsque les motifs de la récusation sont de nature à porter atteinte à sa considération, par exemple, si l'on prétend qu'il a subi une condamnation correctionnelle pour vol (Q. 1183).

L'acte d'intervention doit être signifié aux deux avoués; son contenu doit être transcrit sur papier libre, sous la forme de conclusions qui sont posées à l'audience.

L'expert, qui a requis des dommages-intérêts, doit être remplacé par un expert nommé d'office (Q. 1184).

127. JUGEMENT qui admet la récusation contestée.

CODE Pr. civ., art. 314, 312, 313. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 403, 405; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 207; — BOUCHER D'ARGIS, p. 453; — CARRÉ DE TOURS, p. 420; — RIVOIRE, p. 208; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353; — BONNESŒUR, p. 445 et 446.]

Après avoir entendu en ses conclusions M. , procureur de la République (1);

Attendu qu'il résulte de , que M. , expert nommé d'office par jugement du (*causes de la récusation*);

Attendu, qu'aux termes des art. 283 et 310 du Code de procédure civile, ce fait constitue un motif de récusation,

Le tribunal admet la récusation proposée par ; contre , suivant acte par lui signifié le ; en conséquence, nomme d'office (2) le sieur , pour procéder à ladite expertise avec les sieurs nommés par ledit jugement aux lieu et place dudit sieur ;

(1) Le ministère public doit toujours être entendu, lors même que la nomination des experts n'a pas eu lieu d'office (Q. 1177).

(2) Lorsqu'un expert ou des experts ont été nommés d'office, conformément

à l'art. 313, les parties n'ont pas de nouveaux délais pour en choisir d'autres, sauf accord entre elles (Q. 1180). V. *Suppl. alph.*, v^o *Expertise*, n. 65, 66. Les nouveaux experts sont récusables comme ceux qu'ils remplacent (Q. 1181)

Ordonne que le présent jugement sera exécuté nonobstant appel (3), aux termes de l'art. 312 du Code de procédure civile;

Condamne aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86.) — Plaidoirie de l'avocat, 15 f. — Assistance de l'avoué, 3 f. — Timbre et enregist. du jugement. — Mémoire.

Remarque. — Les frais du jugement sur la récusation sont taxés comme ceux d'un incident.

Si les autres experts ont prêté serment, la partie la plus diligente doit présenter une nouvelle requête au juge-commissaire pour obtenir indication du jour de la prestation du serment du nouvel expert, *Com. du Tarif*, t. 1^{er}, p. 307, n^{os} 19, 22,

128. JUGEMENT qui rejette la récusation.

CODE Pr. civ., art. 314. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 406; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 307; — BOUCHER D'ARGIS, p. 453; — CARRÉ DE TOURS, p. 420; — RIVOIRE, p. 208; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353; — BONNESŒUR, p. 445 et 446.]

Attendu que les motifs de récusation articulés par (*demandeur en récusation*) ne sont pas justifiés, le tribunal déclare le sieur mal fondé dans la récusation par lui proposée contre , suivant acte du ;

En conséquence, ordonne qu'il sera procédé par ledit aux opérations à lui confiées par jugement du ; condamne le sieur, à de dommages-intérêts (1) envers (*le défendeur*.)

Ordonne que le présent jugement sera exécuté nonobstant appel (2),

Et condamne le sieur aux dépens de l'incident.

DÉCOMPTE. — (*Comme à la formule précédente.*)

Remarque. — Si l'expert est intervenu pour demander des dommages-intérêts, il ne peut demeurer expert. (Art. 314, C. p. c.)

129. PROCÈS-VERBAL de prestation de serment par les experts.

CODE Pr. civ., art. 315. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 407; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 308; — BOUCHER D'ARGIS, p. 454; — CARRÉ DE TOURS, p. 420; — RIVOIRE, p. 208; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353; — FONS, p. 241, 244; — BONNESŒUR, p. 465, art. 91, § 8.]

L'an , le , heure de , par devant nous ,

(3) L'effet de l'exécution du jugement, nonobstant appel, est de donner au tribunal la faculté de statuer sur le fond, d'après les résultats de l'expertise à laquelle a concouru un expert dont la récusation a été rejetée (Q. 1179).

L'appel du jugement sur la récusation est recevable, quoique l'expertise ait été ordonnée dans une matière susceptible d'être jugée en dernier ressort (Q. 1178).

On ne peut proposer en appel contre des experts des moyens de récusation qu'on n'a pas présentés en première instance (III, 102, not. 1, 10^o).

L'infirmité sur l'appel du jugement qui a admis la récusation ne rend pas

nul le rapport auquel a concouru le nouvel expert, pourvu, néanmoins, que celui-ci n'ait pas été récusé (III, 103, n^o CCLXI).

(1) La partie qui fait une récusation peut, en cas de rejet, être condamnée à des dommages-intérêts envers d'autres que l'expert récusé, mais jamais le tribunal ne peut condamner d'office à des dommages-intérêts (Q. 1182).

(2) Si la récusation est rejetée, l'appel du jugement n'empêche point de procéder à l'expertise; mais si la Cour infirme ce jugement, le rapport auquel a concouru l'expert récusable est nul (III, 103, n^o CCLXI).

le juge au tribunal civil de première instance de commis à cet effet, étant en la chambre du conseil, assisté de M. greffier,

A comparu M^e., avoué près ce tribunal et du sieur., demeurant à, lequel nous a dit :

Qu'en vertu de notre ordonnance en date du, enregistrée et mise au bas de la requête à nous présentée, le sieur. a, suivant exploit de, huissier à, en date du, enregistré, en tête duquel copie a été signifiée des dites ordonnance et requête, fait faire sommation 1^o au sieur., demeurant à; 2^o au sieur.; 3^o au sieur., etc., tous trois experts commis pour procéder aux opérations de (*indication sommaire de l'objet de l'expertise*), par jugement contradictoirement rendu entre le sieur et le sieur., par la chambre de ce tribunal, le, enregistré, de comparaître à ces lieu, jour et heure, pour prêter serment de bien et fidèlement remplir la mission à eux confiée, et indiquer les lieu, jour et heure auxquels ils procéderaient aux opérations de l'expertise ordonnée;

Que, par acte d'avoué à avoué, en date du, enregistré, notre ordonnance ainsi que la requête sus-énoncée ont été signifiées à M^e., avoué du sieur., avec sommation de comparaître à ces lieu, jour et heure, et de faire comparaître sa partie pour assister, si bon leur semblait, aux dites prestation de serment et indication de jour;

Que ledit M^e. comparait conformément à ces sommations, demandant défaut contre le sieur. et M^e., son avoué, en cas de non-comparution, et, dans tous les cas, qu'il soit procédé à la prestation de serment des experts, et a signé sous toutes réserves.

(Signature de l'avoué.)

Et à l'instant a comparu M^e., avoué du dit sieur., lequel a dit qu'il se présente pour satisfaire à la sommation à lui faite par acte d'avoué, en date du, à l'effet d'assister à la prestation de serment des experts et à l'indication des lieu, jour et heure de leurs opérations, et a signé sous toutes réserves.

(Signature de l'avoué.)

Ont aussi comparu les sieurs. et, experts (1), lesquels, après avoir déclaré qu'ils se présentent pour satisfaire à la sommation à eux faite par exploit du ministère de, en date du, interpellés par nous de prêter serment de bien et fidèlement remplir la mission à eux confiée par le jugement du, dont lecture a été faite, ont prêté entre (2) nos mains serment d'accomplir ladite mission en leur âme et conscience, et ont en outre indiqué le, heure de (3), pour se transporter sur les lieux litigieux, et pour y procéder aux opérations ordonnées, et ont signé.

(Signatures des experts.)

(1) Personne ne peut être contraint à exercer les fonctions d'expert (Q. 1189).

(2) La prestation de serment est exigée aussi, à peine de nullité, des experts nommés par les consuls en pays étranger (III, 95, not. 2^o).

Après la prestation de serment, l'expert peut être dispensé par cause valable d'exécuse (Q. 1194; S. al., v^o Exp., n. 71 et s.).

La nomination du nouvel expert doit alors être demandée par requête (Q. 1191 bis).

Les experts peuvent refuser d'opérer,

s'il n'a pas été consigné somme suffisante pour le paiement des déboursés qu'ils sont obligés de faire pour procéder (Q. 1190); et si la partie qui a poursuivi la nomination des experts n'adhère pas à leur demande, son adversaire a le droit de poursuivre l'audience sans qu'il soit passé outre à l'expertise. Mais les experts ne peuvent pas exiger la consignation préalable du montant de leurs vacations (V. S. alph. v^o Expert., 75 et s.).

(3) L'omission de l'indication du jour et de l'heure de l'opération n'entraîne pas

Desquels comparution, dires, conclusions, prestation de serment et indication de jour, nous avons donné acte auxdits. et et aux experts, et avons signé avec notre greffier.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.)—Papier timbré de la minute du procès-verbal, 60 c.—Enregistrement, 5 f. 40 c.—Vacation de l'avoué à la prestation du serment, 3 f.

Remarque.—Le procès-verbal est préparé à l'avance par l'avoué qui poursuit l'expertise. Il est déposé au greffe, et expédition en est délivrée à l'avoué qui suit l'expertise. Le coût doit en être porté aux déboursés.

130. SOMMATION de comparaître aux opérations d'expertise, lorsque ni la partie, ni l'avoué n'ont comparu à la prestation de serment.

CODE Pr. civ., art. 315. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 107; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 308; — BOUCHIER D'ARGIS, p. 454; — CARRÉ DE TOURS, p. 421; — RIVOIRE, p. 208; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353; — FONS, p. 436, 443; — BONNESŒUR, p. 422, § 24.]

A la requête du sieur. (1), ayant M^e. pour son avoué, soit signifié et déclaré à M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de, et du sieur.,

Que MM. et, experts nommés par le jugement rendu contradictoirement entre les parties par la chambre du tribunal, le, enregistré et signifié, ont prêté le, par-devant M., juge commis à cet effet, serment de bien et fidèlement accomplir la mission à eux confiée, et ont indiqué le, heure de, et le (*désigner le lieu où les experts procéderont*), pour les lieu, jour et heure auxquels ils procéderaient aux opérations d'expertise;

En conséquence, soit sommé (2) ledit M^e. de comparaître et faire comparaître sa partie auxdits lieu, jour et heure, à l'effet d'être présents, si bon leur semble, aux opérations de l'expertise;

Lui déclarant que, faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence comme en leur présence.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

nullité du procès-verbal; il y a lieu seulement à réassigner les experts devant le juge-commissaire pour réparer cette omission (Q. 1185).

En cas d'urgence, l'expert peut fixer le jour de ses opérations avant d'avoir prêté serment (III, 107, not. 1, 1^o).

(1) Cette sommation peut être aussi signifiée par exploit à personne ou domicile.—Elle doit être ainsi notifiée quand la partie est défaillante (III, 107, not. 1, 2^o).

En cas d'absence des deux parties à la prestation du serment, la sommation de l'art. 315 est faite par la partie la plus diligente (Q. 1188).

(2) Il y a nullité de l'expertise si la partie qui n'a pas été présente au pro-

cess-verbal de prestation de serment n'a pas été sommée de se trouver aux jour, lieu et heure fixés; il en est de même si, n'ayant pas assisté à la première opération, elle n'est pas avertie du jour auquel les experts se sont réunis (V. J. Av., t. 91, p. 293. — Toutefois, elle peut être remplacée par un avis officiel émanant des experts et suffisamment constaté (Q. 1186).

La rédaction en présence des avoués des parties, du procès-verbal de prestation de serment des experts, indiquant les lieu, jour et heure de leurs opérations, dispense de notifier cette sommation (J. Av., t. 73, p. 426, art. 485, § 146). V. S. alph., v^o Expertise, n. 96 et s.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.)—Déb. : Papier timbré, signific. et enregistr., 2 f. 25 c.—Emol. : Origin. et Copie, 1 f. 25 c.

151. DIRES à consigner sur le procès-verbal d'expertise.

CODE Pr. civ., art. 317.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 113; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 308, 309; — BOUCHER D'ARGIS, p. 454; — CARRÉ DE TOURS, p. 421; — RIVOIRE, p. 208; — SUDRAUD-DESISLES, p. 353; — BONNESŒUR, p. 466, art. 92, § 12.]

Les parties et leurs avoués, qui assistent à l'expertise, soumettent aux experts leurs observations orales, et appellent leur attention sur les points qui peuvent présenter le plus d'intérêt.

Ces observations verbales peuvent être facilement oubliées par les experts. Pour éviter cet inconvénient, il est d'usage que les avoués les rédigent par écrit et remettent le dire ainsi rédigé aux experts qui les transcrivent sur leur procès-verbal.

Voici la forme de ce dire :

Et le, par-devant nous experts soussignés, a comparu M^e., avoué du sieur., lequel a dit que, pour rendre nos opérations plus concluantes, il appelle notre attention sur les faits suivants (1) :

(On expose les faits que la partie croit avoir intérêt à faire constater, ceux qui peuvent servir à faciliter le travail des experts, par exemple, quand il s'agit d'une question de propriété immobilière, on analyse et on interprète les titres; s'il s'agit d'une estimation, on rapporte les prix auxquels l'objet à estimer a été précédemment vendu, on indique les améliorations ou détériorations qu'il a éprouvées, etc.)

On termine en concluant à ce que les experts constatent les faits que l'on regarde comme les plus importants, et on ajoute la mention des pièces produites de la manière suivante :

Et à l'appui du présent dire, M^e. nous a remis 1^o., 2^o., 3^o., etc., et a signé sous toutes réserves.

Remarque. — L'avoué signe sur la minute du procès-verbal. L'article 92 du tarif alloue aux avoués par chaque vacation aux expertises, 6 f., mais seulement s'ils sont expressément requis d'y assister par leurs parties, pour ne répéter ces vacations que contre elles, et sans que ces vacations puissent entrer en taxe.

152. RAPPORT d'experts (1^{er}).

CODE Pr. civ., art. 318.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 423; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 309; — BOUCHER D'ARGIS, p. 454; — CARRÉ DE TOURS, p. 421; — RIVOIRE, p. 208; — SUD-DESISLES, p. 353; — FONS, p. 217, 278, 279, 280; — BONNESŒUR p. 4, 228, 229, 230.]

A MM. les Président et Juges du tribunal de.

L'an., le., heure de., nous., tous trois experts nommés d'office (ou convenus par les parties) par votre jugement du., rendu entre le sieur. et le sieur., à l'effet de procéder (2) aux visites et opé-

(1) Les experts ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisitions qui leur sont faites par les parties. Le but de la loi est atteint par la mention de la réquisition au procès-verbal; s'il s'élève des difficultés qui les empêchent de passer outre, ils renvoient les parties à l'au-

dience (Q. 1192). V. J. Av., t. 87, p. 116.

(1^{er}) Les tribunaux ne peuvent pas ordonner de rapports oraux à l'audience (Q. 1191 ter).—Mais V. J. Av., t. 96, p. 357.

(2) Voy. *suprà*, p. 130, note, 2. V. S. *alph.*, v^o Expertise, n. 91 et s.

rations ci-après, et après avoir prêté serment de bien et fidèlement y procéder, suivant qu'il est constaté par procès-verbal de M., juge-commissaire, en date du., nous nous sommes transportés à., où étant arrivés à. heure du., nous avons trouvé ledit sieur., assisté de M^e., son avoué (3), lequel, après nous avoir remis la grosse dudit jugement dûment enregistré et signifié à M^e., avoué du sieur., ensemble l'original de la sommation faite au sieur., par acte d'avoué, de se trouver aux lieu et heure ci-dessus désignés, nous a requis de procéder aux opérations ordonnées par ledit jugement, et a signé avec M^e., son avoué.

(Signatures.)

A aussi comparu ledit sieur., assisté de M^e., son avoué, lequel nous a dit qu'il ne s'oppose pas à ce que nous procédions auxdites opérations. et ont ledits M^e. et sieur. signé.

(Transcription des dires et conclusions des parties.) (Signatures.)

Desquels comparutions, remises, dires et conclusions, avons donné acte aux parties, en conséquence, avons procédé à l'expertise pour laquelle nous avons été commis aux termes dudit jugement, en présence des parties et de leurs avoués, et rédigé (4) notre rapport, lequel a été écrit (5) par., l'un de nous, ainsi qu'il suit :

(Relater ici le dispositif du jugement qui a ordonné l'expertise; exposer ensuite la visite et les opérations auxquelles les experts se sont livrés) (6). Si une journée de vacations ne suffit pas, on remet l'opération à un autre jour en ces termes :

Et, après avoir vaqué jusqu'à l'heure de., nous avons, pour continuer nos opérations, remis à (7) (jour), heure de., auxquels les parties seront tenues de se trouver sans nouvelle sommation, et ont, les parties et leurs avoués, signé avec nous. (Si la présence des parties n'est plus nécessaire, il en est fait mention.)

(3) Une partie peut se faire assister à l'expertise par son avocat (III, 114, not. 1, 1^o).—Mais, dans ce cas, comme dans celui où elle se fait assister de son avoué, il ne peut rien être alloué contre l'adversaire, dans la taxe, pour cette assistance (Q. 1187).

(4) Le rapport peut être fait un jour de dimanche ou de fête légale (Q. 1198).

Il peut être rédigé aux lieu, jour et heure que les experts trouvent convenables (III, 114, not. 1, 2^o).

L'indication du jour et du lieu de la rédaction du rapport est prescrite à peine de nullité. La partie qui n'est pas présente au moment où les experts indiquent le jour et le lieu de la rédaction du rapport doit en être prévenue par acte exprès, dans la forme de la première sommation (Voy. *suprà*, formules n^{os} 123 et 130), à peine de nullité, si elle n'a pas été légalement avertie (Q. 1198 ter). Voy. *infra*, not. 8.

(5) L'art. 317 est applicable toutes les fois que l'un des experts ne sait pas écrire (Q. 1194).

C'est le greffier de la justice de paix du

lieu contentieux qui doit écrire le procès-verbal (Q. 1195).

Il peut le faire dans son domicile comme sur le lieu contentieux (III, 114, not. 1, 3^o).

Un notaire ne peut valablement remplacer le greffier (Q. 1196). Jugé, cependant, qu'il n'y a pas nullité du rapport qui n'a été écrit ni par l'un des experts, ni par le greffier, s'il contient en lui-même la preuve que tous les experts y ont concouru (J. Av., t. 73, p. 213, art. 408; t. 74, p. 174, art. 638).

Le greffier écrit et rédige le rapport lorsque les experts ne sont pas assez éclairés pour que leur dictée soit correcte (Q. 1197).

(6) Les experts ne peuvent pas entendre des témoins (Q. 1201 bis).

Cependant, je dois dire que l'usage contraire a prévalu et qu'en général les experts peuvent s'entourer de tous les renseignements propres à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

(7) Voy. *suprà*, p. 131, note 2.

Les opérations terminées, les experts rédigent leurs avis ainsi qu'il suit :
Et lesdits an, jour et heure, nous experts sus-nommés étant réunis à, en l'absence des parties (8) et de leurs avoués, après avoir conféré sur, avons été (s'il y a unanimité) unanimement d'avis (9), (s'il y a deux avis) à la pluralité (10) d'avis, (s'il y a trois avis) il a été proposé trois avis :

Le premier,
Le second, } On motive chacun d'eux.
Le troisième,

Puis, après avoir vaqué depuis . . . heure jusqu'à . . . heure (11), nous avons clos et signé (12) le présent rapport (13) (indiquer le nombre total des vacations), qui est resté entre les mains de . . ., l'un de nous, pour être, par lui ou par nous tous, déposé au greffe.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92.)— Vacation des avoués par trois heures, 6 f.— Vacat. des experts (Tarif, art. 139 et suiv.), Mémoire.— Timbre et enregistrement du procès-verbal d'expertise, Mémoire.

Remarque.— Lorsque le greffier écrit le rapport, il lui est alloué les deux tiers

(8) Le procès-verbal des experts contient deux parties principales; la première constate : 1^o le transport et l'arrivée des experts et des parties; 2^o la remise des pièces; 3^o les dires et conclusions; 4^o les opérations faites par les experts pour asseoir leur avis, comme mesure des dimensions, vérifications, etc. Ces opérations se font en présence des parties, parce qu'elles appartiennent à l'instruction. C'est cette seule partie du procès-verbal qui doit être rédigée en présence des parties, en quelque lieu que se fasse la rédaction du rapport. — Mais la seconde partie, résultat de la première, qui contient l'avis des experts, doit être rédigée hors de la présence des parties, car les experts prononcent à cet égard une espèce de jugement, et il convient de leur laisser la liberté la plus entière (Q. 1193). Voy. *suprà*, not. 4.

(9) Les experts ne peuvent donner des renseignements ou des avis que sur les objets mentionnés dans le jugement qui ordonne l'expertise (Q. 1201). Cependant une partie peut demander et obtenir que les experts donnent leur avis sur des objets non compris dans ce jugement (Q. 1156).

Le juge de paix, délégué pour procéder à une enquête, peut être valablement chargé de faire, sur les lieux, l'adaptation des titres d'après l'enquête et les renseignements par lui recueillis (III, 83, not. 1).

(10) Les experts, pour former la pluralité, ne sont pas tenus, ainsi que l'art. 117 le prescrit aux juges, de se réduire à deux opinions (Q. 1200).

(11) Il n'est pas nécessaire que le rapport soit divisé par séances, il suffit qu'il y soit fait mention du nombre des vacations (III, 124, not. 2^o).

L'expert choisi par les parties pour faire entre elles le partage d'une succession indivise peut suivre, pour le règlement des vacations, la marche indiquée par l'art. 319, C. p. c., quoiqu'il ait été nommé avant l'introduction d'aucune instance en justice (III, 124, not., 2^o).

L'avis se formant à la majorité des voix, l'expert qui ne partage pas le sentiment de la majorité doit donner ses motifs (Q. 1202).

(12) Un rapport n'est pas nul, s'il n'est signé que par deux experts, le troisième refusant sa signature, quoiqu'il ait participé à la rédaction (Q. 1198 bis).

(13) Le rapport vicié par l'omission des formalités substantielles est nul, mais cette nullité n'est pas d'ordre public, et elle peut être couverte (Q. 1199). V. *Suppl. alph.*, v^o Expertise, n. 116 et s. Des superfluités qui se trouvent dans un rapport d'experts doivent seulement être rejetées de la taxe, mais elles n'opèrent point la nullité de l'expertise (III, 124, not. 1, 1^o).

Le procès-verbal d'expertise fait foi jusqu'à inscription de faux (Q. 1223).

des vacations attribuées aux experts. L'émolument de ceux-ci varie selon leur qualité ou profession. *Comm. du Tarif*, t. 1^{er}, p. 309, nos 33, 34 et 35.

153. ASSIGNATION aux experts pour qu'ils aient à déposer au greffe leur rapport.

CODE Pr. civ., art. 320. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 427; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 310; — BOUCHER D'ARGIS, p. 454; — CARRÉ DE TOURS, p. 422; — RIVOIRE, p. 212; — SUDRAUD-DESISLES, p. 354; — VICTOR FONS, p. 285; — BONNESCEUR, p. 33, art. 29.]

Cette assignation doit être donnée au délai de trois jours francs, outre le délai de distances, devant le tribunal qui a ordonné l'expertise. Elle se rédige dans la forme ordinaire. On expose dans le libellé le fait de l'acceptation par les experts retardataires de la mission à eux confiée, résultant de leur prestation de serment ou d'autres circonstances, le temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont été mis en état de procéder, et on conclut ainsi :

Par ces motifs, s'entendre condamner (1) à opérer dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir le dépôt au greffe du tribunal du rapport de l'expertise à laquelle ils ont procédé, aux offres que fait le sieur . . . de payer auxdits experts les déboursés et honoraires qui pourrout leur être dus d'après la taxe qui en sera faite, lors du dépôt du rapport, et s'entendre condamner aux dépens, dont distraction, etc. (2).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Chaque copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire.

Remarque.— Il n'est pas nécessaire de faire une sommation aux experts avant de les assigner; leur seule qualité de mandataires judiciaires les constitue en demeure.

154. JUGEMENT qui condamne les experts en retard ou qui refusent de déposer leur rapport au greffe.

CODE Pr. civ., art. 320. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 427; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 310; — BOUCHER D'ARGIS, p. 454; — CARRÉ DE TOURS, p. 422; — RIVOIRE, p. 212; — SUDRAUD-DESISLES, p. 354; — BONNESCEUR, p. 443.]

Attendu que, suivant exploit du ministère de, huissier en date du, enregistré, MM., experts nommés par jugement de ce tribunal (1), en date du, ont été assignés pour être condamnés à déposer au greffe la minute de leur rapport;

Attendu que jours se sont écoulés depuis qu'il a été par eux procédé à l'expertise dont il s'agit, et que les sieurs . . . ne justifient d'aucun motif, pour ne point avoir encore déposé ce rapport,

Le tribunal ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, les sieurs . . . seront tenus de faire au greffe le dépôt de ladite minute, aux offres que fait le sieur . . . de payer les frais et vacations d'après la taxe

(1) Les parties peuvent valablement dispenser les experts de rédiger leur rapport par écrit, et les autoriser à le faire oralement à l'audience (J. Av., t. 96, p. 357).

(2) Les experts peuvent, à raison du retard ou refus de dépôt de leur rapport, être condamnés à des dommages-intérêts

envers la partie qui en a éprouvé préjudice (Q. 1210).

(1) La cause doit être portée devant le tribunal qui a ordonné l'expertise, alors même qu'un autre tribunal a été chargé de nommer les experts (111, 127, n^o CCLXVII).

136 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

qui en sera faite; sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, les condamne dès à présent en 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et en outre aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 à 86.)—Déb. : Plaidoirie de l'avocat, 15 f. — Timbre et enregist. du jugement, — Mémoire. — Emol. : Assistance de l'avoué, 3 f.

155. ACTE de dépôt de la minute du rapport.

CODE Pr. civ., art. 319. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 424; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 310 à 313; — BOUCHER D'ARGIS, p. 455; — CARRÉ DE TOURS, p. 422; — RIVOIRE, p. 214; — SUDRAUD-DESISLES, p. 354; — FONS, p. 280; — BONNESŒUR, p. 229, art. 462.]

L'an, et le, au greffe (1), ont comparu les sieurs, lesquels ont déposé un cahier contenant feuillets, qu'ils nous ont dit être la minute du rapport par eux fait le (2). et jours suivants, en exécution du jugement du, rendu entre, laquelle minute enregistrée (3), après avoir été par eux certifiée véritable, signée et parafée, a été par nous ci-annexée, pour en être par nous délivré expédition à qui il appartiendra, requérant, lesdits sieurs, qu'après la taxe de leur vacation par M. le président du tribunal, au bas de la minute, exécutoire du montant leur soit délivré contre le sieur, qui a poursuivi l'expertise, desquels dépôt et réquisition de taxe et d'exécutoire, lesdits sieurs ont demandé acte, et ont signé.

(Signatures des experts et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 159.)—Déb. : Vacation des experts au dépôt, Timbre et enregist. de l'acte de dépôt, — Mémoire.

Remarque. — Les experts, l'un deux, le greffier de la justice de paix, suivant les cas, déposent ou font déposer cette minute du rapport au greffe du tribunal.

156. EXECUTOIRE accordé aux experts.

CODE Pr. civ., art. 319, précité.

République française.—Au nom du peuple français, nous, président du tribunal civil de, avons délivré l'exécutoire (1*) dont la teneur suit :

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de contraindre par toutes les voies de droit le sieur à payer aux sieurs, experts nommés par jugement en date du, à l'effet de procéder aux opé-

(1) Si une Cour a ordonné l'expertise, c'est au greffe de cette Cour que doit être fait le dépôt du rapport (Q. 1204). Voy. *Suppl. alph.*, v^o *Expertise*, n. 130 et s.

(2) Il n'y a pas de délai fixé pour effectuer le dépôt du rapport; il s'induit des circonstances (Q. 1206).

(3) Les experts n'ont pas à faire enregistrer le procès-verbal (Q. 1205).

(1*) L'ordonnance du président qui taxe la vacation des experts est susceptible d'opposition dans le délai de huitaine (Q. 1208).

L'exécutoire est délivré contre la partie

qui a requis ou poursuivi l'expertise (Q. 1207 bis. *S. al.*, v^o *Expert.*, n. 144 et s.).

L'exécutoire délivré par le président aux experts ne leur enlève pas l'action solidaire pour leurs vacations contre chacune des parties (Q. 1207). Mais, pour cela, il faut que l'expertise ait été ordonnée d'un commun accord, ou que, lorsqu'un expert est nommé par justice, sur la demande de l'une des parties, l'autre n'ait pas fait opposition (*J. Av.*, t. 74, p. 260, art. 663, § 63). Car, si l'expertise a été ordonnée à la requête du demandeur, et malgré les protestations du

CHAP. 1^{er}. — TIT. V. — V. RAPPORTS D'EXPERTS. — 138. 137

rations énoncées audit jugement, la somme de, montant de la taxe faite par nous des frais et vacations des sieurs, aux opérations de ladite expertise, à ce, non compris la minute, le coût, l'enregistrement et la signification du présent exécutoire et les frais de mise à exécution, au paiement desquels frais ledit sieur sera également contraint en vertu du présent.

Fait et délivré, à, le

(Signatures du président et du greffier.)

En conséquence, le Président de la République française, etc. (V. *infra*, formule n^o 316.).

157. SIGNIFICATION du rapport d'experts.

CODE Pr. civ., art. 321. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 428; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 313; — BOUCHER D'ARGIS, p. 455; — CARRÉ DE TOURS, p. 422; — RIVOIRE, p. 214; — SUDRAUD-DESISLES, p. 354; — FONS, p. 436, 441; — BONNESŒUR, p. 422, art. 70, § 25.]

A la requête du sieur (1), ayant M^e. pour avoué, soit signifié et, en tête [de celle] des présentes, donné copie à M^e., avoué du sieur, du rapport fait le, par, experts en exécution du jugement rendu entre les parties le; ledit rapport dûment enregistré, à, le, par, qui a reçu, ensemble de l'acte de dépôt qui en a été fait au greffe du tribunal par M., le, aussi enregistré, sommant ledit M^e., de comparaitre le, à l'audience du tribunal pour voir entériner (2) ledit rapport, en conséquence, voir adjuger audit sieur ses conclusions, qui tendent à

Dont acte.

Pour original; pour copie, Signifié, donné copie, etc.

(Signature).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.)—Déb. : Signific. et enreg. (par avoué), 1 fr. 05 c. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Original et copie, 6 fr. 25 c. (*J. Av.*, t. 42, p. 326). — Copie de pièces, à raison de 30 c. par rôle d'expédition.

Remarque. — Si l'affaire s'instruit par écrit, l'expédition du procès-verbal est remise au rapporteur par la voie du greffe (Q. 1212).

158. JUGEMENT qui entérine le rapport et statue sur le fond.

CODE Pr. civ., art. 322, 323. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 430, 440; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 314; — BOUCHER D'ARGIS, p. 455; — CARRÉ DE TOURS, p. 422; — RIVOIRE, p. 214; — SUDRAUD-DESISLES, p. 354.]

Attendu que le rapport dont il s'agit est régulier en la forme et juste au fond (1*);

défendeur, les experts ne peuvent pas réclamer leurs honoraires à ce dernier qui gagne son procès (t. 74, p. 348, art. 708). V. *Suppl. alph.*, n. 141 et s.

La compétence de l'art. 319, C. p. c., ne s'applique qu'au cas où l'expertise a été ordonnée par un tribunal; lorsque les experts sont nommés par les parties, en vertu d'une convention, ils doivent être considérés comme des mandataires, et s'adresser, pour le paiement de leurs honoraires, au tribunal du domicile des parties, sans qu'on puisse leur opposer une exception de litispendance tirée de ce que le résultat de leurs opérations est

contesté devant un autre juge (*J. Av.*, t. 73, p. 212, art. 414).

(1) Si la partie qui a levé le rapport n'est pas celle qui a requis ou poursuivi l'expertise, elle peut se faire délivrer exécutoire du montant de cette expédition, et s'en faire rembourser comme de frais préjudiciaux (Q. 1211).

(2) Dans l'acte par lequel l'audience est poursuivie il n'est pas nécessaire, sauf dans le cas d'un partage de succession, de demander l'homologation du rapport. (Q. 1213).

(1*) Les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts si leur convic-

Attendu, etc.;

Le tribunal entérine ledit rapport, en conséquence, déclare le sieur. . . . bien fondé dans sa demande (2), et condamne le sieur. . . . à tous les dépens, y compris ceux d'expertise et ceux réservés par le jugement du

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86).—Déb. : Plaidoirie de l'avocat, 15 fr. — Emol. : Assistance de l'avoué, 3 fr. — Timbre, Enregistr. et expédition du jugement.—Mémoire.

159. JUGEMENT qui rejette le rapport.

CODE Pr. civ., art. 322. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 430; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 314; — BOUCHER D'ARGIS, p. 455; — CARRÉ DE TOURS, p. 422; — RIVOIRE, p. 214; — SUDRAUD-DESISLES, p. 354.]

Attendu que le rapport dont il s'agit est irrégulier, en ce que

Attendu qu'il n'en résulte pas que; et que conséquemment il n'est pas concluant; le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard audit rapport d'expert, ordonne (1)., et condamne le sieur aux dépens (2^e).

DÉCOMPTE. (Comme à la formule précédente.)

tion s'y oppose (art. 323); même lorsqu'il s'agit d'une expertise faite à la requête de la régie de l'enregistrement (Q. 1220). Mais il en est autrement lorsqu'une condamnation à une somme déterminée a été prononcée sous cette alternative : *si mieux n'aiment les parties à dire d'experts* (Q. 1221). Ce qui, toutefois, n'empêche pas le tribunal d'ordonner une nouvelle expertise, si la première est irrégulière ou insuffisante (Q. 1222). V. S. al., v^o Exp., n. 478 et s.

Les juges ne sont pas obligés de donner les motifs par lesquels ils s'écartent de l'avis des experts (Q. 1219 bis).

Lorsqu'un tribunal de première instance a ordonné une expertise, il ne peut pas statuer au fond avant que cet interlocutoire soit vidé, si la partie qui devait poursuivre l'expertise n'a pas été mise en demeure d'y faire procéder (Q. 1220 bis). Voy. *suprà*, p. 122, not. 6.)

(2) Le jugement d'homologation n'est pas nul, quoiqu'il ordonne le paiement de la somme exprimée au rapport, sans en désigner la quotité (III, 129, not. 1).

(1) Le tribunal peut ordonner une seconde expertise sur la demande des parties (Q. 1214).

Cette nouvelle expertise peut être ordonnée d'office, en toute matière, et lors même que les parties ont renoncé à se plaindre de la première (III, not. 2, 1^o, 2^o, 3^o).

Les nouveaux experts peuvent deman-

der aux premiers tous les renseignements convenables (III, 130, not. 2, 1^o).

Il peut même être ordonné aux nouveaux experts de ne procéder qu'en présence des anciens, ainsi que des fonctionnaires publics de la commune où ils doivent remplir leur mission (III, 88, not. 2).

Les juges peuvent demander de nouveaux renseignements aux mêmes experts (Q. 1214 bis).

Les juges qui ordonnent une nouvelle expertise ne doivent pas anéantir le premier rapport, s'il est régulier dans la forme, quoiqu'insuffisant (Q. 1214 ter).

On ne peut pas prétendre devant la Cour que les premiers juges ont eu tort de déclarer insuffisants les renseignements du premier procès-verbal, et conclure, par cette raison, à la réformation de leur jugement, qui ordonne une nouvelle expertise (Q. 1218).

Il en est de même lorsque les premiers juges ont adopté l'avis de l'expert, malgré les conclusions de la partie tendant à nouvelle expertise (Q. 1218 bis).

Le tribunal doit mentionner, dans le jugement qui ordonne une nouvelle expertise, l'insuffisance du premier rapport (Q. 1215).

L'art. 322 est applicable en matière de vérification d'écriture (Q. 1217).

Il y a des cas autres que celui prévu par l'art. 322, où une nouvelle expertise peut être ordonnée (Q. 1219).

(2^e) Les frais de la nouvelle expertise

VI. Serment.

140. JUGEMENT qui ordonne la prestation d'un serment (1).

CODE Pr. civ., art. 420. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 597; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 488; — BOUCHER D'ARGIS, p. 335; — SUDRAUD-DESISLES, p. 249.]

Attendu, le tribunal donne acte au sieur., de ce qu'il défère le serment au sieur., sur. (énoncé des faits à affirmer

peuvent être mis à la charge des experts qui ont fait la première (Q. 1216).

(1) La délation de serment étant une espèce d'aliénation, elle ne peut être faite que par une personne ayant la disposition de la chose ou du droit qui en est l'objet; d'où suit qu'un mandataire ne peut pas déférer le serment au nom de son mandant sans un pouvoir spécial (Q. 236).

Un avoué ne peut, sans mandat spécial, déférer le serment ou déclarer accepter la délation pour sa partie (Q. 510).

Ainsi, la partie peut refuser de prêter le serment qui lui est déféré par l'avoué de la partie adverse, si cet officier ministériel ne représente pas le pouvoir spécial exigé par l'art. 352, C. p. c. Mais les juges ne peuvent pas d'office exiger l'exhibition de ce mandat (J. Av., t. 73, p. 412, art. 485, § 98); et si la partie prête le serment sans réclamation, l'avoué qui l'a déféré n'étant pas d'ailleurs désavoué par son client, ce serment doit produire tous les effets que la loi attache au serment régulièrement déféré (J. Av., t. 74, p. 257, art. 663, § 49).

Le serment, dit l'art. 121, sera fait par la partie en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Le serment déféré n'est pas censé prêté si la partie décède ou devient incapable, avant le jour fixé pour sa comparution (Q. 511; S. al., v^o Serment, n. 43 et s.).

Le serment ne peut pas être prêté par un fondé de pouvoir (Q. 512).

Il n'existe, pour personne, exception à la règle générale que le serment doit être fait par la partie en personne et à l'audience (Q. 513).

On ne peut pas se conformer à l'ancien usage suivant lequel les corps et communautés pouvaient prêter serment par un fondé de pouvoir pris parmi leurs membres (Q. 514; *Suppl. alph.*, n. 57 et s.).

On ne peut exiger de celui qui professe notoirement une religion qui admet une forme particulière de serment, qu'il le prête en cette forme et non pas selon les formes ordinaires (Q. 519).

Ainsi, on ne peut forcer un juif à prêter serment *more judaico* (J. Av., t. 72, p. 429, art. 201, § 1^{er}, et t. 73, p. 402, art. 485, § 13). V. aussi Q. 1028.

Mais la loi n'a pas prescrit, pour le serment judiciaire, une forme à laquelle tout Français soit assujéti, quel que soit son culte (Q. 518); et si la personne interrogée demande à prêter serment dans les formes de sa religion, sa demande doit être accueillie (Q. 1028).

Après avoir rétracté la délation du serment, une partie ne peut le déférer de nouveau (Q. 508).

La partie à qui le serment est déféré peut le référer à l'autre (Q. 237).

Le serment déféré par des conclusions subsidiaires n'est pas le serment décisif qu'une partie a le droit de déférer en tout état de cause, mais un serment *supplétif* qu'il est permis aux juges de ne pas ordonner (J. Av., t. 73, p. 388, art. 485, § 10).

Le tuteur ne peut déférer ou accepter le serment, sans remplir préalablement les formalités des art. 464, 466 et 2045 C. civ. (Q. 515; S. al., v^o Serment, n. 62).

Un juge de paix conciliateur ne peut pas déférer d'office le serment à l'une des parties (Q. 235).

Si le serment est déféré ou référé à une partie qui comparait en conciliation par un fondé de pouvoir, le juge de paix ne peut pas ordonner qu'elle comparaitra